

Ville de Serémange – Erzange 57290
1 Place François Mitterrand

A R R E T E 05/2016/P
STATIONNEMENT INTERDIT HORS BOXES
PARKING RESIDENCE AMLI

Le Maire de SEREMANGE-ERZANGE,

- **VU** les articles L 2541-1, L 2542-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales applicables en Alsace-Moselle,
- **VU** les articles L. 2131-1, L 2212-1 et 2 et L 2213-1, L2213-2,2° Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents;
- **VU** les arrêtés des 30 octobre 1973, 15 et 26 juillet 1974, 7 juin 1977, 22 décembre 1978, 13 décembre 1979, 21 septembre 1981 et 1er et 30 décembre 1986 relatifs à l'approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- **VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ; R.412-28, R.417-10,
- **VU** l'article R.610-5 du Code Pénal
- **VU** le courrier émanant de M. Olivier RIGAULT, Directeur Général de Présence Habitat, gestionnaire des lieux, autorisant la réglementation du stationnement sur les parties privatives, aux abords de l'immeuble (**pièce annexée**),

CONSIDERANT que les lieux sont en partie du domaine public et du domaine privé.

CONSIDERANT que le stationnement aux abords immédiat de l'immeuble gêne considérablement les accès de la résidence séniors, notamment en cas d'intervention des secours,

CONSIDERANT qu'à cette occasion il importe de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité publique et la commodité de la circulation,

A R R E T E :

Article premier

A compter du 22 avril 2016, le stationnement sur les abords de la résidence AMLI sis entrées 2 et 4 rue de Fameck se fera uniquement dans les emplacements délimités du parking.

Article 2

Le stationnement sera interdit en dehors des emplacements prévus. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et d'intérêts publics utilisés à des fins professionnelles, ni aux arrêts (montées et descentes de personnes ou de marchandises).

Article 3

Une signalisation verticale matérialisée par un panneau d'interdiction de stationner hors boxes sera implantée à l'entrée de la résidence (**B6a1 avec panonceau hors boxes**).

Article 4

Tout conducteur de véhicule contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera poursuivi conformément aux dispositions en vigueur.

.../...

.../...

Ville de Serémange – Erzange 57290
1 Place François Mitterrand

Article 5

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 6

Monsieur le Commissaire de Police de THIONVILLE et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de SEREMANGE-ERZANGE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera remise à :

- ➔ M. le Commissaire de Police de THIONVILLE
- ➔ M. le Chef de Service de Police Municipale de SEREMANGE-ERZANGE
- ➔ Service techniques municipaux
- ➔ Affichage et diffusion mairie
- ➔ Services Techniques Municipaux

Serémange-Erzange le 22 avril 2016

Le Maire

Par délégation, l'adjoint délégué

Alain OSTER